

L'INTERDIT SÉCULIER (RIFGÈH) EN H'ADHRAMÔT

Dans le misérable pays de H'adhramôt(1) on trouve à côté du fanatisme musulman le plus borné, les coutumes populaires les plus purement païennes ; des saints rigoureux y sont vénérés par des brigands professionnels. Ces santons reçoivent gracieusement les dons que tous leur offrent selon leurs moyens et du reste ils ne s'occupent guère des choses de ce monde et ne contribuent en rien à l'amélioration de leur peuple.

L'autorité de quelques chefs comme le « Çoult'an » ou le *Dôlèh*(2) (c'est-à-dire la famille princière de Bin Abdallah, qui règne dans les villes de Séwoûn (3), Ferim, Feris, Méryamèh, èl-Ghoraf) et *èl-Ge'èl'i* (4) (qui possède les ports de mer èl-Mekèllâ et èch-Chih'r, les villes de Chibâm, èi-Gatân ou èl-Gâtin, etc.) ne s'étend pas au dehors des murs de leurs villes fortifiées, et elle est exercée dans un esprit d'avidité, qui exclut toute sollicitude pour le bien public. Les autres villes (comme p. e. èl-Ghorfèh) sont livrées à la tyrannie des nobles (*gabâyil* (5), plur. de *gabîlî*) voisins, qui se partagent entre eux ce pouvoir ou se le disputent.

(1) La notation des sons arabes dans cet article n'a pas besoin d'explication. La prononciation de *H'adhramôt* avec *ô* est bien la dominante dans le pays, contrairement à l'opinion de quelques orientalistes qui s'y opposent. On sait qu'en H'adhramôt ج est généralement prononcé comme *y* et ق comme *g*.

(2) *Dôlèh*, plur. *dèwèl*, désigne les membres de la famille princière ; *dèwèlèh* est un nom abstrait signifiant l'autorité principale : *èd-dèwèlèh ma' N*, c'est N. qui détient l'autorité (dans la ville). Comp. ci-dessous *gèbwèlèh* (قبولة, ديوولة).

(3) Il ne saurait échapper à ceux qui ont entendu articuler ce mot qu'on ne prononce jamais *Sèoûn* ni *Sèyoûn*.

(4) C'est ainsi, et non pas avec *â*, que ce nom est prononcé par les *Ga't'ah* eux-mêmes, par les *Yâsi'*, leurs mercenaires, et par les *Al Kèthir*, leurs ennemis.

(5) Le pluriel de *gabîlèh*, tribu noble, n'est jamais *gabâyil*, mais *gobol* ou *gôbôl*. *Gèbwèlèh* signifie la totalité des qualités appréciées par cette noblesse séculière (opp. à la noblesse des *sâdèh*, descendants du Prophète), c'est-à-dire la *mèryèlèh* (مرجلة, le classique مروة), le *nâmûs*, le *karam*. *Tagèbwèlaou* ils sont devenus puissants. Les chefs des *gobol* sont appelés *bû*, plur. *obwa*, avec l'article : *labâ*, *lobwa*.

Ces gabâyil, demeurant autour des villes dans leurs maisons fortifiées (*h'coân* (1), plur. de *h'oçn*) vivent du produit de leurs terres, généralement cultivées par des laboureurs (2), des cadeaux de leurs protégés (*mitribbe'in*, dont ils sont les protecteurs, *rob'â*, pl. de *rabî'*) et de mille sortes d'extorsions et de brigandages, qu'ils exercent envers les misérables, c'est-à-dire les bourgeois.

Tous ceux qui ne sont ni *sâdêh* (pl. de *sayyid*, descendants du Prophète), ni *machâyihk* (pl. de *chêkh*, autres nobles de descendance religieuse), ni *gabâyil* (nobles séculiers), sont nommés *masâkîn*. Le bourgeois, qu'il soit laboureur, ouvrier, mendiant, marchand, maître d'école ou courtier, qu'il soit riche ou pauvre, est *miskîn* et ses descendants le seront après lui. Tandis qu'il est rare pour une famille H'adhramite de changer de profession, il est à peu près impossible de sortir de la classe, dans laquelle on est né. Ce ne sont que les *gârwan*, *girwân* ou *garâr* (pluriels 3) de *garwî* qui font exception : on leur attribue une origine noble (*gabîli*) quoique, à présent ils appartiennent à la classe des *masâkîn*. Un sort défavorable, des ennemis puissants ont affaibli et dispersé leurs tribus et les survivants « se sont faits bourgeois », mais des bourgeois qui ne s'occupent généralement que de commerce et jamais de travail manuel (4).

(1) On désigne ainsi les demeures d'une tribu noble : *h'coân* *dl N.* ; leurs terres cultivées, qui se trouvent généralement autre part, se nomment *mithwa* (pl. *methâwî*) ou *diyâr* *dl N.*

(2) Le labourage proprement dit, le remuement de la terre avec la charrue (ce travail s'appelle *begrâ'* de *bagar*, *yobgor*) est fait par le *bag-gâr*, qu'on loue avec ses vaches pour ce travail seulement ; le cultivateur par excellence, qui donne ses soins perpétuels à l'arrosage des champs et des jardins, c'est le *sânî* (plur. *senâh*, le classique سُنَّاء ; on dit *senâti*, mes laboureurs) qui puise l'eau dans le puits (*bîr*, pl. *âbâr*) et la distribue. Tous ces laboureurs sont compris dans le nom de *dha'fêh*, pl. de *dha'îf* (ضعيف) ou de *ahl el-khâla* (pl. *khilyân*) le peuple des champs, et appartiennent à la grande catégorie des *masâkîn* (bourgeois).

(3) Un pluriel *garwân* n'existe pas. La dérivation de *garwî* de *garyêh* (قرية) n'est pas acceptée par les H'adhramites ; ils pensent plutôt à قر et ils disent de ces gabâyil devenus bourgeois : *istegarraou* ou *tegarwaou yôm tchêttattou ufâlin* (فألت) 'olêhom *lastâb*, ils se sont établis en ville parce qu'ils s'étaient dispersés et avaient perdu leurs armes.

(4) Je ne parle pas de la classe des Bédouins (*bêdu* ou *bidwân*), qui en H'adhramôt n'ont pas de grande importance. Ils vivent dans les montagnes, habitent des grottes ou des chaumières, cultivent les terres (*chêry*, pl. *cheroûy*, شرح) des vallées (*wâdi*, pl. *widyân*) arrosées par les torrents de pluie, s'il y en a, élèvent du bétail, transportent sur leurs chameaux les marchandises du littoral dans l'intérieur et infestent en temps de disette les champs et les villages par le vol et le pillage.

Les esclaves suivent la profession de leurs maîtres.

Tous ces masâkin, lorsqu'ils vivent en dehors du territoire de la protection oppressive du Çoull'an ou des Ga't'ah (plur. de *Ge'èl'i*) sont exploités par les *gabâyil* voisins, qui leur font des demandes souvent bien exorbitantes. Les pauvres bourgeois doivent bien y satisfaire ; contre la violence d'un noble, il n'ont d'autre arme que la protection d'un autre plus respecté que celui-là, mais cette protection n'est accordée que moyennant des cadeaux amicaux.

L'énumération de tous les prélèvements coutumiers tenant le milieu entre la taxation et le pillage, auxquels les bourgeois sont sujets, ferait un assez long article qui donnerait en même temps un bon aperçu de l'état social et moral du H'adhramôt. Pour le moment, je n'ai pas le loisir nécessaire pour mettre la main à ce travail. Je ne donne ici qu'un petit détail bien caractéristique au point de vue lexicographique (1) aussi bien qu'ethnographique. Je veux parler d'un moyen de punition ou de contrainte dont les *gabâyil* se servent entre eux contre quiconque semble vouloir se soustraire à quelque devoir contractuel (p. e. le paiement d'une dette) ou violer un droit de propriété, et qu'ils appliquent aux *masâkin* pour les forcer d'obéir à leurs demandes tyranniques. C'est une sorte d'interdit séculier appelé *rifgèh* (رفقة) (2).

Un *gabîli* voulant forcer un autre *gabîli* de mieux remplir ses devoirs envers lui (3) se rend lui-même à un champ appartenant à son adversaire

(1) Dans certaines œuvres linguistiques sur le H'adhramot (dans lesquelles le dialecte de ce pays n'est pas toujours distingué d'avec les dialectes voisins), il manque nombre de mots les plus communs et des plus intéressants. Ainsi on y cherchera en vain le verbe *hèd'èf* (هذف), *jehd'if*, parler, le nom *had'if*, langage, et les autres dérivés, quoique tous ces mots soient dans la bouche des H'adhramites.

(2) Le verbe est *rafag*, *yirfig*, prononcer l'interdit ; la forme intensive *raffag*, *yeriffig*, *tarfûg*, s'emploie lorsqu'il y a pluralité d'objets ou qu'on veut parler de l'habitude d'un noble tyrannique. La *rifgèh* s'appelle aussi *h'ory* (حرج) et *h'array*, *yeh'array* peut prendre la place de *rafag*, p. e. : *bîr N.* ou *èl-belâd mersûgèh* ou *meh'arrayèh*, le puits de N. ou la ville est frappé (frappée) de l'interdit. Ou bien les laboureurs desservant le puits sont représentés comme objets de la *rifgèh*, p. e. : *èl-khaddâmîn* ou *èd-dha'sèh* ou *ès-senâh h'agg N.* *mersûgîn* ou *marâfig*, les serviteurs (ou les faibles ou les arroseurs) de N. sont frappés d'un interdit.

(3) Les causes les plus fréquentes de la *rifgèh* entre *gabîlis* sont des dettes trop tardivement payées, des différends sur la propriété territoriale, l'embauchage d'un serviteur (*khâdim*, *dha'if*) avec lequel un autre *gabîli* avait déjà contracté (*wakkadoh A ouchelloh B* ; *kân wakâd A gabîl wakâd A*, A avait contracté avec lui et alors B l'a pris ; le contrat de A avait précédé celui de B), etc.

ou il y envoie un de ses proches pour annoncer aux laboureurs-arroseurs (*dha'fèh, senâh*) qui s'y trouvent que, dès ce moment, le puits de leur seigneur (*t'ebîn*) est sous l'interdit (*èl-bîr mèrfoûgèh*), ce qui veut dire qu'il leur est défendu de continuer l'arrosage du champ de blé (*d'èbr*) ou de la plantation de dattiers (1) (*nakhl*) jusqu'à ce que le *râfig* (celui qui a prononcé la rifgèh) ait levé l'interdit (*fakk, yefoukk èr-rifgèh*).

Sans le puits, l'agriculteur de H'adramôt ne saurait tirer aucun profit de son capital; on parle d'un puits quand on veut dire une terre : *N. me'oh bîr*, N. possède un puits, c'est-à-dire un champ, une plantation. Lorsque le propriétaire gabili est trop faible ou trop pacifique pour résister, il se soumet à l'interdit, *yirtefig* (2); ses labours cessent le travail et il entre en négociation avec le *râfig* pour lui persuader de lever la rifgèh. Mais c'est un cas assez rare; le vrai gabili ne procède pas de la sorte (3). Il ordonne à ses laboureurs de continuer l'arrosage et les protège à main armée. Pendant la nuit, il fait garder son puits, sachant bien que l'adversaire profitera du premier moment favorable pour accentuer son interdit par des actes de violence. Cette occasion ne tarde pas trop à se présenter; vu le manque d'assiduité qui caractérise les actions de ces Arabes. Alors le *râfig* se rend pendant la nuit (*yisri*) avec quelques hommes armés au champ *mèrfoûg* et *yiyfî* (4) *l-bîr*, renverse le puits, ou plutôt *yiyfî't-tèchroû'ah*, il renverse l'appareil en bois (5) fixé au-dessus du puits

(1) Quoique *mâl* puisse se dire de tout objet de propriété, le *mâl* par excellence en H'adramôt, ce sont le *chèry*, le *d'èbr*, et le *nakhl*, la propriété foncière. Aucun Arabe du H'adramôt, en entendant le refrain des chansons de piseurs : *yâla mâl yâla mâlî* ne pense à la bête (vache ou âne) qui tire le seau du puits. Ces mots ont pour eux la même valeur que *dâna-dâna*, qui sert toujours d'introduction au chant d'une *gaçîdah*. *Mawwâl* = propriétaire de biens-fonds.

(2) La forme *irtafag* signifie aussi bien, être frappé de l'interdit que « se soumettre à la rifgèh ». *Irtafagat èl-bîr ougâmèt*, le puit est frappé d'un interdit et l'arrosage est suspendu.

(3) *Ghalab mâ yértefig*, il refuse de se soustraire à l'interdit. *Ghalab*, *غلب*, *yighlib*, nom d'act. *ghalb*, refuser, ne pas vouloir, avec *min* devant le nom de l'action ou avec *mâ* suivi du verbe : *ghalab min èl-akl* = *ghalab ma yôkôl*, il refusa de manger.

(4) *يَجْفِي*, *جَفَى* ou, avec pluralité d'objets; *يَجْفِي*, *جَفَى*, renverser ce qui est debout (*mèrkâz* ou *mèrkèz*), synonyme de *dasar*, *yôdfor*.

(5) Il n'est pas exact de dire, d'une façon générale, que ces appareils sont composés de trois perches; de tels appareils qui ne sauraient soutenir qu'une seule poulie, font la minorité. La plupart se composent de quatre perches (*razâh'*, pl. *razâwih'*) ou plutôt de deux paires de perches, tenues ensemble avec une traverse (*râs èl-tèchroû'ah*). Aux deux perches qui se

et servant à tenir suspendue la poulie sur laquelle roule la corde (1) du seau.

Ce « renversement du puits » forme l'introduction d'une série d'hostilités ; c'est le recommencement d'une petite guerre civile à l'arabe. De part et d'autre on évite le combat ouvert ; on fait de son mieux pour surprendre l'ennemi dans la nuit, lui enlever son bétail, endommager ses propriétés immeubles. Seulement, lorsque les attaqués sont sur leurs gardes, il s'ensuit quelquefois un échange de coups de fusil et quelques gabilis ou esclaves sont tués.

La guerre dure jusqu'à ce que l'intervention d'un sayyid vénéré ou d'un gabilé estimé pour son expérience réussisse à faire accepter par les deux partis ses propositions de paix (2). Pour obtenir ce résultat, le médiateur doit attendre le moment où un des partis ou tous les deux sont las de se battre, mais ont honte de faire le premier pas vers la réconciliation.

Entre gabilis, la *risgèh* du puits est la plus commune ; mais il y a encore celle du serviteur embauché, auquel il est défendu de travailler par celui qui prétend avoir contracté avec lui le premier, la *risgèh* de la bâtisse (*mibna*), c'est-à-dire la défense de continuer le travail aux maçons qui sont occupés à construire un château pour un gabilé (3), etc.

Toutes ces sortes de *risgèh* sont aussi appliquées par les *gabîlis* aux *masâkin*, mais il y a alors cette grande différence que le but de l'interdit est ordinairement quelque extorsion, à laquelle le bourgeois ne se soumet pas de bon gré, tandis qu'entre gabilis, il s'agit de questions de droit. De plus les bourgeois, auxquels il est défendu de porter des armes et qui n'ont rien qui ressemble à l'organisation des tribus, sont dépourvus de tout moyen de résistance.

Pour punir un bourgeois ou pour obtenir de lui ce qu'il demande, le

trouvent du côté du *magoûd* (rampe que le *sânî*, puiseur, descend et monte durant la journée avec ses bêtes tirant les cordes des seaux) sont fixées deux traverses (*ousâdèh* et *madh'ag*), qui tiennent entre eux 2-4 poulies (*'aylèh*, pl. *'oyâl*) dont chacune dessert un seau (*gharb*, pl. *ghârîb*).

(1) *Sèrèh* ou *sirèh*, pl. *serîn* ou *serât*.

(2) Le verbe désignant l'acte du médiateur qui réconcilie les partis est *sadd* (سَدَّ), *yesoudd bènhom* ; *h'açal bènhom sadâd* la réconciliation s'est faite entre eux.

Les réconciliateurs sont *moçleh'in* ou *sèddâdèh*.

(3) X *rafag ya'la'* (رَفَّاعٌ) Y, *rafag èl-mibna h'agg Y*, *rafag àl Bâ Sâdî*. X a posé sous la *risgèh* les ouvriers maçons de Y, la bâtisse de Y, les Bâ Sâdî (famille ou caste des maçons en H'adhramôt),

gabli prononce la rifgèh sur son *makhzèn* (1) (boutique) lorsqu'il s'agit d'un marchand, et alors celui-ci n'ose ni ouvrir son magasin ni conclure quelque contrat de vente avant que l'interdit soit levé ; pour un ouvrier, la rifgèh signifie l'interdiction de l'exercice de son métier, etc.

Les sayyids et les bourgeois sont d'accord à condamner la rifgèh comme une coutume des plus impies. Les gablils quelque peu raisonnables considèrent comme licite la rifgèh d'un bourgeois qui refuse ouvertement tout crédit à un des leurs, d'un ouvrier qui tarde à achever quelque travail commandé par un gabli, tandis qu'il donne ses meilleurs soins aux commandes de bourgeois, etc. ; ils blâment ceux qui exploitent des injures imaginaires comme prétextes pour exiger des amendes. Ce qui n'empêche pas que ces derniers cas soient les plus fréquents. Toutefois ces pillards aiment à sauver les apparences ; leurs demandes se font en cachette et ils font semblant de n'avoir d'autre but que la punition de quelque marque de considération.

Les rifgèhs sont annoncées aux mèrfougin soit par le rāfig lui-même, soit par un envoyé de sa part. Le *dèllâl* (2) (courtier) est l'organe officiel de ces annonces. Son ministère est de rigueur lorsqu'il s'agit d'une rifgèh générale, dont on frappe une ville entière.

(1) Le mot *doukkàn*, pl. *dakakîn*, qui se trouve dans des ouvrages sur la langue de H'adhramôt, n'est connu aux H'adhârim que par leurs rapports avec Aden et le H'idjâz. Généralement, les *makhâzin* sont dans les maisons des marchands ; ce n'est qu'à Sêwûn qu'il y a un marché avec des rangées de boutiques séparées. Moins connu encore que *doukkàn* est le

mot *samsam* pour sésame (en H'adhramôt *yilyil*, جالجل, comme je l'ai déjà dit en 1891 dans le *Feestbundel aan Proof. De Goeje aangeboden*, p. 20). Dans les poèmes on trouve beaucoup de mots entièrement inconnus chez le peuple.

(2) En H'adhramôt les *dèllâls*, à part leur fonction de courtiers, sont encore crieurs publics et porteurs des corps morts au cimetière. Ils ne sont pas nommés par le çoult'ân ; mais, dans chaque ville, il y a une famille (caste), qui de temps immémorial exerce cette profession. Tous les membres de ces familles sont courtiers par droit de naissance. Chaque bourgeois choisit parmi eux le *dèllâl* qui convient à son goût, tandis que la clientèle des Bédouins, qui vendent ou achètent en ville, est partagée entre les branches principales de la famille selon un droit coutumier. A Sêwoûn (ville du çoult'ân) ce sont les deux familles Al Wâkid et Al Hordhâh ; à Ferts (id.) c'est celle de Al Bin 'Abéd Embêrik, à el-Ghorfah (ville sans chef) les Bâ Dherès sont *dèlèl*. Pour les H'adhârim la présence d'une famille de courtiers fait d'un lieu une ville (*belâd*, pl. *bôlôd*) ce qui n'empêche pas que la caste des *dèlèl* est très méprisée. Les gablils les désignent comme *'abid es-souq* esclaves du marché.



Une telle rifègh peut être prononcée aussi bien au nom d'un simple gabill que d'un chef de tribu. Le dellâl monte sur quelque hauteur qui domine le marché et crie à haute voix : *lawwèlèh çalloù 'alèh wat-thâniyèh çalloù 'alèh wèt-thâlithèh çalloù 'alèh — lâ tesma'awû èlla khér. A bin B yegoûl : el-belâd mërfoûgèh (meh'arrayèh)*. « Pour la première fois prononcez la bénédiction sur lui (le Prophète), pour la deuxième fois prononcez la bénédiction sur lui, pour la troisième fois prononcez sur lui (1). Puissiez-vous n'entendre que de bonnes paroles ! A. bin B. vous fait dire : la ville est sous l'interdit ! ».

Par cette communication, tout commerce, tous les métiers se voient forcés de chômer. Quelquefois cela s'étend même aux piseurs (*sâni, senâh*) qui remplissent les *yawâbi* (pl. de *yâbiyèh*, جابية) de la mosquée, les réservoirs contenant l'eau pour les ablutions rituelles, ce qui revient à dire que le culte public est suspendu. Même lorsqu'on ne va pas si loin, les bourgeois n'osent guère quitter leurs maisons pendant la rifègh, parce qu'il y a souvent des gabillis pillards, qui guettent l'occasion de dépouiller les promeneurs solitaires.

La rifègh individuelle imposée par un gabill à un bourgeois frappe d'ordinaire directement celui que le râfig veut frapper, le bourgeois même qu'il veut punir ou duquel il veut extorquer de l'argent. Toutefois il arrive aussi que le gabill veut injurier un autre gabill, protecteur du merrûg.

Le rifègh générale au contraire ne vise que rarement les bourgeois — qui pourtant sont pendant quelque jours comme retenus prisonniers dans leurs maisons — mais elle est dirigée contre les nobles d'une autre tribu voisine, qui par l'interdit sont empêchés de se pourvoir au marché de viande, de sel et d'autres objets de nécessité quotidienne.

C'est envers ceux-ci une démonstration de sentiments hostiles par laquelle on veut leur montrer qu'on est toujours capable de leur nuire. Cependant à la longue la rifègh nuit aussi aux membres de la tribu de celui qui l'a prononcée, et alors, sa colère un peu apaisée, il commence à réfléchir aux souffrances des innocents masâkin, parmi lesquels il compte des amis. Pour ces raisons la rifègh générale ne dure d'ordinaire que quelques jours. Elle est levée soit par le râfig lui même, soit par un autre membre de sa tribu ; ceci non seulement pour satisfaire à l'amour de la médiation qui caractérise les Arabes dans toutes leurs affaires, mais aussi pour sauver au râfig la honte de retirer sa propre parole.

(1) L'appel à prononcer la bénédiction (*çalât*) sur le Prophète, à laquelle chaque fidèle doit immédiatement répondre en disant : *Allahomma çalli wasallim 'alèh*, est une formule des plus usitées pour commander le silence. Voir aussi mes *Mekkanische Sprichwoerter* (La Haye, 1886), p. 12.

Du reste toutes les autres formes de rifgèh peuvent aussi être annulées ou levées par un membre de la tribu du râfig ; seulement il doit sans retard communiquer à ce dernier qu'il a levé son interdit. Généralement cet acte de grâce est accompli par le père, le frère aîné ou quelque autre parent plus âgé du gabill qui s'est laissé emporter par un sentiment excessif de colère ou d'avidité, à frapper quelqu'un de la rifgèh (1).

Batavia, janvier 1905.

C. SNOUCK HURGRONJE.



(1) La Société Historique laisse les collaborateurs de la *Revue Africaine* entièrement libres dans le choix de leur système de transcription des mots arabes. Toutefois, l'insuffisance des ressources typographiques d'Alger est cause que nous n'avons pu livrer à nos lecteurs le remarquable article de M. Snouck Hurgronje avec les transcriptions que ce savant avait adopté dans son manuscrit : c'est ainsi que nous avons été obligé de remplacer les lettres pointées par des lettres suivies de la *prime*. Pour les mêmes raisons nous avons dû transcrire le ش par *ch* et, ayant ainsi nécessairement adopté la valeur phonétique des lettres en français, nous avons dû remplacer les *u* par des *ou*. Le temps nous ayant manqué pour soumettre ces modifications à l'auteur, vu l'éloignement de sa résidence, nous prions nos lecteurs de vouloir bien n'imputer qu'à nous les erreurs qui, de ce chef, se seraient glissées dans les pages précédentes, malgré le soin que nous avons mis à les revoir. Nous croyons pouvoir ajouter que notre Société se mettra prochainement en mesure d'assurer aux savants qui lui font l'honneur de leur collaboration l'impression intégrale de leurs travaux avec toutes les transcriptions usitées dans la linguistique moderne.

LA RÉDACTION.